

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECTICEL INSULATION SAS

ZAC du Parc de la voie Romaine
1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 0010011181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement RECTICEL INSULATION SAS implanté ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL INSULATION SAS
- ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010011181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 modifié, le préfet du Cher a autorisé la société RECTICEL à exploiter un site de production de panneaux d'isolation thermique en mousse rigide de polyuréthane.

Les rubriques soumises à autorisation sont :

- 4330.1 : liquides inflammables de catégorie 1 ;
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ;
- 3410.h : fabrication en quantité industrielle de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Mise à jour de l'EDD	AP Complémentaire du 17/10/2025, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	Détection incendie dans les cabines de sciage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 -7.4.3- 8.2.6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Détection incendie dans le système d'extraction de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 et 7.4.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Asservissement de la détection de flamme	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2	Sans objet
8	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2	Sans objet
9	Détection incendie au poste de dépotage du pentane	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 et 7.4.3	Sans objet
13	Consigne de nettoyage des cabines de sciage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 2.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Incident du 04/05/26	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026
Prescription contrôlée : AM du 04/10/10 Article 64 Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 07/11/25 (PDC 6) : l'exploitant n'a pas identifié dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) en cas de coupure de l'alimentation électrique. Par réponse du 23/03/26 au constat, l'exploitant a déclaré que la liste sera intégrée dans la mise à jour de l'étude de dangers qui est en cours de rédaction par le prestataire BUREAU VERITAS. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir reçu la version projet rédigée par le prestataire mais qu'elle est en cours de validation interne. La transmission devrait intervenir d'ici fin juillet

2026. Le constat de la visite d'inspection du 07/11/25 n'est pas satisfait. Constat : l'exploitant n'a pas identifié dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) en cas de coupure de l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026
Prescription contrôlée : AP du 24/07/12 - Article 7.7.3 [...] L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 07/11/25 (PDC 8) : le groupe motopompe du système de sprinklage n'est pas secouru. Par réponses au constat des 13/01/26 et 23/03/26, l'exploitant a transmis un bon de commande du 07/01/26 auprès de la société CLF STREM pour l'acquisition de deux groupes motopompes, en remplacement des groupes existants actuellement hors service. Lors de la présente visite, l'exploitant déclare que l'installation des deux équipements sera achevée au 3 août. Sur le terrain, l'inspection constate qu'un groupe motopompe provisoire est toujours installé à

l'extérieur du local de sprinklage en vue d'assurer le fonctionnement du système. Le constat de la visite d'inspection du 07/11/25 n'est pas satisfait. Constat : le groupe motopompe du système de sprinklage n'est pas secouru.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : [...] Une mise à jour de l'étude de dangers, prenant en compte toutes les évolutions des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations depuis la demande d'autorisation d'exploiter susvisée est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'EDD est en cours de validation interne et sera transmise d'ici, fin juillet 2026. Le délai de 4 mois pour la remise de l'EDD est dépassé. Constat : l'exploitant n'a pas transmis une mise à jour de l'étude de dangers, prenant en compte toutes les évolutions des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations depuis la demande d'autorisation d'exploiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :- - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m3 avec aires d'aspiration ; [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 24/06/26) : - notice technique de la citerne souple - réserve incendie, établie par la société CITERNEO ; - guide d'utilisation et d'entretien, établi par la société CITERNEO ; - tableau de bord HSE 2026. L'exploitant déclare que la citerne a été mise en service le 03/06/26 suite à la crevaison de l'ancienne citerne vraisemblablement pour cause d'usure. L'exploitant déclare qu'une vérification mensuelle de son état est programmée dans la GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Sur le terrain, l'inspection constate : - la présence de la citerne au sud du site, - que la plaque apposée sur la citerne indique un volume de 240 m3, - qu'elle est en bon état, - qu'elle est accessible par un chemin carrossable. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :- [...] - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins 2 poteaux incendie de

débit minimal 90 m³/h; [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 24/06/26) : - rapport de maintenance des poteaux incendie (PI) du 09/09/25 par la société ABC PROTECTION INCENDIE ; - tableau de bord HSE 2026. Le rapport conclut que les deux poteaux sont en bon état de fonctionnement. Toutefois, l'inspection rappelle les données présentées dans l'EDD de mai 2011 : « D'après le document technique D9, on détermine les besoins en eau pour l'extinction. Le calcul montre une quantité d'eau nécessaire de 300 m³/h [soit 600 m³ pour deux heures], assurée par les poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du risque et fournissant alternativement 180 m³/h de débit en simultané, le reliquat étant fourni par 1 réserve aérienne de 240 m³ au total.» Or, le débit à la pression de 1 bar (pression de référence pour la défense extérieure contre l'incendie) n'est que de 79 m³/h pour le PI n°2 et aucune mesure du débit simultané des deux PI n'a été effectuée. La fréquence de vérification de 12 mois fixée par la consigne interne est respectée. Sur le terrain, l'inspection constate que les deux PI, implantés à l'est et l'ouest dans l'enceinte du site, sont accessibles depuis un chemin carrossable. Constat : le débit du poteau incendie n°2 est inférieur à 90 m³/h à une pression de 1 bar et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les deux poteaux incendie assurent un débit simultané de 180 m³/h à une pression de 1 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 24/06/26) : - rapport de maintenance des extincteurs du 12/09/25 par la société ABC PROTECTION INCENDIE ; - tableau de bord HSE 2026. Le rapport conclut que les 248 extincteurs sont en bon état de fonctionnement. La fréquence de vérification de 12 mois fixée par la consigne interne est respectée. Sur le terrain, l'inspection examine par sondage : - l'extincteur portatif n°18 dans le local des ingrédients : il est facilement accessible et l'étiquette indique que la dernière vérification a été effectuée en septembre 2025 ; - l'extincteur à roues n°155, situé à côté du RIA n°61 dans la cellule n°3 : son accès est encombré par du stockage de matières premières. Constat : l'extincteur à roues n°155 n'est pas facilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés ; [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 24/06/26) : - rapport de maintenance des RIA et PIA du 20/11/25 par la société CLF SATREM ; - attestation de fin de travaux et de mise en service n°7535 établie le 09/06/26 par CLF SATREM ; - tableau de bord HSE 2026. Le rapport conclut que 64 RIA/PIA sur 67 sont conformes. En effet, le rapport indique que les RIA n°38, 52 et 53 ne sont pas conformes (déposés en attente de fin de travaux). L'attestation de fin de travaux ne mentionne l'installation que de 2 RIA (sans préciser de référence). L'exploitant déclare que le RIA n°38 au local des ingrédients n'a pas été remplacé car il doit être déplacé pour être suffisamment accessible, la commande a été validée. Sur le terrain, l'inspection constate son absence. L'inspection constate également que, du fait de la présence de stockage de produits autour des RIA n° 59, 61 et 63 dans la cellule n°3, ceux-ci ne sont pas facilement accessibles. Leurs étiquettes mentionnent une vérification le 20/11/25. La fréquence de vérification de 12 mois fixée par la consigne interne est respectée. Constat : le RIA n°38 est absent et les RIA n°59, 61 et 63 ne sont pas facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.3 et 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (volume minimal de la cuve de sprinklage : 700 m3) ;

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels des 24 et 30/06/26) :

- rapport de maintenance périodique trimestrielle 4 établi par la société CLF SATREM le 04/12/25 ;
- rapport de maintenance périodique trimestrielle 4 établi par la société CLF SATREM le 08/06/26 ;
- tableau de bord HSE 2026.

L'exploitant précise que c'est le poste n°12 qui correspond à l'installation de sprinklage du poste de dépotage du pentane.

Les rapports mentionnent notamment une détection automatique d'incendie avec un report d'alarme.

Ils concluent au bon état de fonctionnement de l'installation.

La fréquence de vérification de 6 mois fixée par la consigne interne pour les postes et motopompes est respectée.

Sur le terrain, l'inspection constate que la plaque apposée sur le réservoir d'eau du système de sprinklage mentionne une capacité de 704 m3.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie au poste de dépotage du pentane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

[...]

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Au minimum, les bâtiments et équipements suivants sont équipés d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur :«

- aire de dépotage du pentane ;

[...]

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 24/06/26) :

- rapport d'intervention du 27/05/26 par la société DRAGER ;
- tableau de bord HSE 2026.

Le rapport porte sur la vérification des deux détecteurs de gaz portatifs (ARSL-0198 et ARSM-0051) et conclut à la conformité du matériel.

La fréquence de vérification de 12 mois fixée par la consigne interne est respectée.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence des deux détecteurs portatifs dans le local du poste de dépotage du pentane. L'exploitant explique que l'opérateur, présent à chaque opération de dépotage, porte un détecteur et, en cas de déclenchement de l'alarme, donne l'alerte interne.

Le poste de dépotage est équipé d'un système de sprinklage valant détection incendie avec alarme sonore et visuelle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie dans les cabines de sciage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 -7.4.3-8.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.5

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

[...]

Au minimum, les bâtiments et équipements suivants sont équipés d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur :

[...]

- cabines de sciage ;[...]

ARTICLE 8.2.6.1

Les enceintes d'usinage doivent présenter les caractéristiques suivantes :

[...]

- détection de fumée dans chaque enceinte reliée à une centrale d'alarme;

[...]

ARTICLE 7.4.3

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels des 24 et 30/06/26) :

- plan de détection incendie mis à jour par la société DEF le 27/11/25 ;
- rapport de visite de maintenance du SSI - intervention du 18/12/25 au 19/12/25 par la société DEF ;
- tableau de bord HSE 2026.

L'exploitant précise la liste des détecteurs d'incendie des cabines de sciage :

Cabines sciage 1ère ligne (Z8) :

- A02 (Rainureuse droite)
- A03 (Multilames)
- A05 (Longi)

- A06 (Rainureuse gauche)

Cabines sciage 2nde ligne (Z12) :

- A89 (Rainureuse droite)
- A87 (Multilames)
- A86 (Longi)

- A88 (Rainureuse gauche) Chaque cabine est équipée d'un détecteur de fumée mais aussi d'un dispositif de sprinklage. Le rapport conclut que le système SSI est en bon état de fonctionnement. Néanmoins, le rapport fait apparaître qu'une partie des détecteurs n'a pas été testée et ne fait pas mention des zones de détection des deux lignes de sciage. L'exploitant déclare que la seconde ligne de sciage a été mise en service en février 2026. La consigne interne fixe une périodicité de 12 mois pour la vérification de la détection incendie. L'exploitant déclare qu'aucune autre vérification n'a été effectuée en 2025 et que la prochaine vérification est programmée le 05/08/26. Constat : une partie du système de détection incendie, dont celui de la première ligne de sciage, n'a pas été vérifiée depuis plus de 12 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Détection incendie dans le système d'extraction de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.5.5 et 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : - des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. [...] ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. [...]

Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 03/07/26) : - plan d'implantation des détecteurs d'étincelle dans le système d'extraction des poussières du hall de production ; - rapport de service du 12/08/25 par la société FAGURS GRECON. L'exploitant explique que le hall de production comprend trois unités d'usinage reliées à cinq conduites d'extraction des poussières : - double scie sur la ligne de moussage (entre le convoyeur et la tour de refroidissement) reliée à une conduite d'extraction ; - première ligne de sciage comportant quatre cabines reliées par deux à deux conduites ; - seconde ligne de sciage comportant quatre cabines reliées par deux à deux conduites. Chacune des cinq conduites est dotée d'un détecteur d'étincelle qui déclenche la fermeture du clapet coupe-feu en sortie de conduite vers le dépoussiéreur et l'arrêt de l'extraction et de l'opération d'usinage. Le rapport susvisé conclut au bon fonctionnement du système de détection et d'extinction d'étincelle. L'inspection note que chacune des cinq conduites d'extraction de poussière, d'une longueur de plusieurs dizaines de mètres, ne dispose que d'un seul détecteur : l'inspection s'interroge sur la redondance de la détection visant à donner l'alerte et assurer la fermeture automatique des clapets coupe-feu précités. Il s'agit de s'assurer que la fermeture automatique des clapets est, par exemple, également assurée par la détection incendie présente dans l'enceinte des cabines de sciage. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la surveillance des zones de danger constituées par chacune des cinq conduites d'extraction des poussières entre le hall de production et le système de dépoussiérage ne repose pas que sur un seul point de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Asservissement de la détection de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 8.2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Les enceintes d'usinage doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] - système d'extraction des poussières (générées au moment de l'usinage) équipé de détecteurs de flamme, [...] asservis au convoyeur de production de mousse.

[...]
Constats : L'exploitant explique que, dans le système d'extraction des poussières, il s'agit d'une détection d'étincelle et que seule la double scie est dépendante du convoyeur de production de mousse, les deux lignes de sciage fonctionnant de manière indépendante. Actuellement, le convoyeur de production de mousse n'est pas asservi au déclenchement du détecteur d'étincelle, l'arrêt du convoyeur est assuré manuellement par l'opérateur en cas de déclenchement de l'alarme. Constat : la détection d'étincelle du système d'extraction des poussières, générées au moment de l'usinage par la double scie de la ligne de moussage, n'est pas asservie au convoyeur de production de mousse. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'aptitude du système de détection d'étincelle à détecter la flamme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Consigne de nettoyage des cabines de sciage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Document consulté (transmis par courriel du 24/06/26) : - ordre de travail (OT) n°0124333 extrait de la GMAO. En séance, l'exploitant présente le contenu de l'OT du 22/06/26 et précise que le nettoyage de toutes les cabines est effectué chaque lundi au démarrage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incident du 04/05/26

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 2.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 18/05/26, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse de l'incident qui a eu lieu le 04/05/26. Un colmatage de poussières de polyuréthane s'est produit dans le conduit de transport de poussières entre le filtre et le silo. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que les actions correctives mentionnées dans le rapport ont été mises en œuvre. Sur le terrain, l'inspection constate : - la présence de deux capteurs de vitesse redondants sur la canalisation entre le filtre de la seconde ligne de sciage et le silo ; - le report de la vitesse (20 m/s) sur une armoire de commande dans laquelle sont enregistrées deux seuils d'alerte (18 et 14 m/s) ; - l'enregistrement de la ronde quotidienne du 01/07/26 dans la GMAO. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite